Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

ARRETE N° 2013330-0015

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives à la construction et l'exploitation d'une station d'épuration avec rejet des eaux épurées dans le canal du Rhône de Donzère à Mondragon et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de "La Garde Adhemar"

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présentée par Monsieur le Maire de "La Garde Adhemar", reçu le 13 juillet et déclarée complète le 22 juillet 2013 enregistrée sous le n° 26-2013-00109 et relative à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans le canal du Rhône de Donzère à Mondragon et à l'exploitation du réseau de collecte sur la commune de "La Garde Adhemar";

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;

- localisation du projet ;

- présentation et principales caractéristiques du projet ;

- rubriques de la nomenclature concernées ;

- document d'incidences ;

- moyens de surveillance et d'intervention ;

- éléments graphiques.

Vu les compléments apportés en date du 12 août 2013, suite au courrier du service de police de l'eau du 03 juillet 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le Maire de la commune de La Garde Adhémar dit "le pétitionnaire" en date du 05 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1

Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de La Garde Adhemar de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration, les conditions d'exploitation de la station d'épuration et de rejet des eaux épurées dans le canal du Rhône de Donzère à Mondragon et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de La Garde Adhemar.

Le présent arrêté autorise la commune de La Garde Adhemar à réaliser les travaux conformément au dossier de déclaration. Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte telle que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,

- la construction d'une station de traitement des eaux usées, composée de deux étages de filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 78 kg/j de DBO5, soit 1300 EH (Équivalents-Habitants) avec un débit de référence de 206 m^3/j,

- la réalisation du collecteur de rejet telle que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,

- l'ancienne station de traitement des eaux usées sera arasée tel que défini dans le dossier de déclaration.

Article 1.1

Charges, débit de référence :

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges reportées dans le tableau ci-après :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges en Kg/j	78	156	117	20	5

La station de traitement des eaux usées acceptera un débit de référence 206 m³/j. Le réseau de collecte est de type séparatif pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Le calcul du débit de référence ne prend donc pas en compte d'événement pluvieux de référence.

Article 1.2

Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets :

La réalisation des travaux susnommés devra avoir lieu dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté.

La mise en service des ouvrages réalisés devra avoir lieu dans les deux années suivant la date de notification du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront, avant démolition, faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité dans les conditions prévues à l'article R214-45 du code de l'environnement.

L'évacuation des déchets générés devra être réalisée vers des filières réglementaires et agrées.

Article 1.3

Nomenclature :

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-3 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	**D**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas : destruction de moins de 200m de frayère	**D**

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2

Conditions générales

Article 2.1

Descriptif des installations

La station d'épuration

a) le site
- La station d'épuration se situe sur les parcelles cadastrées E de 107 à 111 et 121, 122, 125, 126, 128, 129, 937, 940 d'une surface totale de 16728 m² ;
- Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X=840 090m et Y=6 367 302m.

b) la filière eau
- Le projet consiste en la création d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux. La capacité nominale de la station est de 78kg/j de DBO5, soit 1300 EH équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 206 m³/j.

L'installation comprend :
- Un prétraitement par dégrillage automatique ;
- Un canal de comptage débit-métrique type venturi muni d'une sonde ultrason (US), permettant de totaliser - le débit journalier entrant et sortant, et aménagé de façon à pouvoir prélever les effluents à cet endroit ;
- Un canal de mesure sur les eaux By-passées ;
des points de prélèvement aménagés de façon à pouvoir prélever les effluents en entrée et sortie ;
- Un dispositif de chasse automatique d'une capacité de 10m3 ;
- Un premier étage, conçu pour traiter les eaux brutes, constitué de quatre lits de 390 m² chacun, plantés de roseaux, représentant une surface totale de 1560 m² imperméabilisés par géomembrane et drainés ;
- Un deuxième étage, constitué de trois lits de 347 m² chacun plantés de roseaux, représentant une surface totale de 1041 m² imperméabilisés par géomembrane et drainés.

c) la filière boues
L'épaississement des boues s'effectue sur les filtres plantés de roseaux.

d) la filière refus de dégrillage
Les déchets seront conditionnés et évacués conformément à la réglementation.

e) le rejet
- Le rejet est réalisé via un collecteur vers le canal du Rhône de Donzère à Mondragon (masse d'eau FRDR2007). Le point de rejet est situé aux coordonnées en Lambert 93 suivantes X=837 754m Y=6 366 349m. Le collecteur de rejet reprend l'ensemble des effluents By-passés dé-grillées.

Le réseau de collecte existant

a) nature du réseau
- La commune est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif eaux usées et pluviales, le linéaire du réseau séparatif est de 8120 ml ; (le réseau de collecte et le rejets des eaux pluviales n'est pas autorisé par le présent arrêté)

Article 2.2

Fonctionnement, exploitation, accès et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Accès : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Fiabilité : Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- Les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Après une coupure générale d'électricité, un dispositif de télé alarme informe l'exploitant des incidents de fonctionnements. La mise en place de tés de curage étanches sur le collecteur permet de bénéficier d'un volume tampon de stockage des eaux traitées de 26m^3 représentant une durée de rejet de 3h. Un groupe électrogène mobile vient alors secourir la défaillance d'alimentation électrique, après une coupure générale d'électricité l'installation redémarre automatiquement dès la remise en service du réseau électrique. En cas de coupure prolongée, les eaux usées empruntent un by-pass.

Article 3

Prescriptions applicables au système de collecte

Article 3.1

Conception – réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (poste de relèvement ….) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés.
Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie.

Article 3.2

Raccordements

Il est interdit d'établir des liaisons entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.
Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le gestionnaire du réseau peut autoriser le rejet au réseau des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.
Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.
Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L 171-7 à 10 et L. 173-1 à 4 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.
En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration.
Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.
Le déversement dans le réseau d'assainissement des matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) est interdit .

Article 3.3

Contrôle de la qualité d'exécution

Le pétitionnaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.
Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4

Prescriptions applicables au système de traitement

Article 4.1

Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration. Sauf dispositions ou techniques particulières, il conviendra de retenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises
Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude est transmise au service police de l'eau dans le mois suivant sa réalisation.
Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).
Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.
Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable . La mise à jour de ce document sera annuelle au minimum. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4.2

Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est localisé en rive gauche canal du Rhône de Donzère à Mondragon (coordonnées en Lambert93 du point de rejet X=837 754m : Y=6 366 349m).

La masse d'eau concernée est le Rhône de sa confluence avec l'Isère jusqu'à Avignon référencée FRDR2007 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.
Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.
Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour limiter la formation des dépôts.
Pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, l'exutoire en berge sera muni d'un clapet anti-retour.
Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.
Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Article 4.2.1

Valeurs limites de rejet

Le niveau de rejet (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60%
DCO		60%
MES		50%

Article 4.2.2

Valeurs rédhibitoires de rejet

Une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situation inhabituelles telles que définies à l'article 4.2.4 du présent arrêté.

Article 4.2.3

Valeurs limites complémentaires

- Température : la température doit être inférieure à 25° C ;
- PH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Article 4.2.4

Hors conditions normales de fonctionnement

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article (soit 206m3/j),
- opérations de maintenance programmées telles que définies à l'article 7.1 ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 4.3

Prévention des nuisances

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4.4

Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.
Le libre accès à la station d'épuration et limité au personnel d'exploitation tel que défini à l'article 4.1 et aux agents des services habilités tels que définis à l'article 6.1.4.

Article 5

Prescriptions relatives aux sous-produits

Article 5.1

Dispositions générales

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...) qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.
Ces déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.
Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalées au service en charge de la police de l'eau, dès que le pétitionnaire ou l'exploitant en a connaissance.
Le pétitionnaire tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues et déchets évacuées, en distinguant les boues provenant du réseau de celles de la station (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 5.2

Dispositions spécifiques

Article 5.2.1

En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration

I. Épandages autorisés

En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé. Si le pétitionnaire et/ou l'exploitant ne possède pas de plan d'épandage réglementaire, alors un plan d'épandage devra être réalisé et déposé au service de police de l'eau pour instruction et validation, au moins 3 mois avant les épandages prévus : ce plan d'épandage peut être soumis à déclaration ou autorisation préfectorale..
Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par l'arrêté relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :
- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;

- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.
Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux boues d'épandage en vue d'être épandu.
L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition du service de police de l'eau.
Le dépôt temporaire de boues, sur la ou les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

II. Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues de la station d'épuration, résultant du traitement des eaux usées en provenance du réseau de collecte connecté à la station de la commune Garde Adhémar.

III. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 5.2.2

Dans les autres cas

L'ensemble des boues et déchets produit par le fonctionnement de la station d'épuration (boues, produits de dégrillage et de tamisage, graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux....etc) seront éliminés ou valorisés conformément à la réglementation du code de l'environnement et feront l'objet d'un suivi par le pétitionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration.
Le pétitionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer la filière d'élimination ou de valorisation de boues et déchets de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Article 5.2.3

Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs d'entreposage de boues et des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit ou dans l'attente d'un transport périodique vers une installation apte à les recevoir fixé par l'exploitant.
Ils sont implantés à une distance de :

- au moins 200m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public ;
- au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 5.2.4

Autre déchets

Les roseaux sont faucardés à une fréquence annuelle puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire.
Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Compte-tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station.

Article 6

Autosurveillance du système de traitement

Article 6.1

Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Autosurveillance du système de traitement

Article 6.1.1

Dispositions générales

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit aux points d'entrées et de sorties. Les points d'entrée et de sortie des effluents sont aménagés de manière à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2.1 du présent arrêté.
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…).

Article 6.1.2

Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé par le pétitionnaire ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unités de mesure	fréquence
Débit	m^3/j	2 fois par an (entrée-sortie-by-pass y compris intermédiaire)
Pluviométrie	mm	2 fois / an

Analyses des effluents :

Paramètres	Unités de mesure	fréquence
pH		2 fois / an (entrée + sortie)
Température	°c	2 fois / an (entrée + sortie)
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	2 fois / an (entrée + sortie)
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	2 fois / an (entrée + sortie)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois / an (entrée + sortie)

Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :

- Consommation d'énergie
- Production de boues en poids de matières sèche ;
- Production de refus de dégrillage
- L'exploitant conservera un double des échantillons prélevés sur la station, dans les conditions requisent pendant 24 heures.

Article 6.1.3

Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (trop-plein du bassin d'orage...), à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus,
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.
Ce manuel est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.
Le service de police de l'eau peut par des visites périodiques s'assurer de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 6.1.4

Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche ou leur mandataires , auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.
Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6.1.5

Contrôles du milieu

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant doit réaliser une mesure par an de la qualité des eaux du milieu récepteur.
Le prélèvement effectué doit être réalisé le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.
Ces mesures sont réalisées à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Les mesures sont effectuées en amont et en aval du point de la station d'épuration. le pétitionnaire transmet pour validation au service de la police de l'eau les projet d'emplacement des points de mesure amont/aval un mois avant l'analyse du milieu.
Les relevés de ces mesures sont transmis un mois après les prélèvements au service chargé de la police de l'eau.
Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent sur les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO3-, N-NH4+, NKJ et Ptot.
En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la station d'épuration, le pétitionnaire doit mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

Article 7

Informations et transmissions obligatoires

Article 7.1

Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien
Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.
B) Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l 'environnement.

Article 7.2

Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant signale les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3

Transmissions des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Article 7.4

Transmissions annuelles

Article 7.4.1

Filière EAU

L'exploitant doit transmettre :

- à chaque fin d'année calendaire, au service de police de l'eau, : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation,
- au plus tard le 1er mars de l'année N+1 ,au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau : un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :
    - une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par

l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ,

- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations),
- tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

Article 7.4.2

Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
Si les boues ne sont pas valorisées alors elles sont éliminées conformément à la réglementation sur les déchets prévus au code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

Phase de travaux

La continuité de traitement des effluents est assurée pendant toute la durée de construction des nouveaux ouvrages, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.
Des procédures de chantiers sont mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier ;
- la décantation des eaux de chantier avant rejet ;
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
Les travaux de démantèlement de l'ancienne station d'épuration débuterons qu'après avoir réalisé le curage et l'épandage réglementaire des boues issues de ses bassins.

Article 9

Exécution des travaux

Le pétitionnaire prévient au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.
Les agents du service de police de l'eau ont libre accès au chantier pour surveiller les travaux.
Le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.
Le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 10

Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le pétitionnaire déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 11

Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 12

Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 211-4 du Code de l'environnement, qui le prive de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L 171-7 à 10 et L. 173-1 à 4 du code de l'environnement.

Article 15

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16

Exécution

Monsieur le maire de la commune de La Garde Adhemar
Le Commandant du Groupement de gendarmerie ;

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme;
Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Drôme ;
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;
La Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
La Directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de la Garde Adhémar.

Article 17

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de La Garde Adhemar ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 18

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Garde Adhemar pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.
Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Drôme;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATESE) ;
- à la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

A Valence, le 26 NOV. 2013

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

Pièce annexée au présent arrêté :
Plan de localisation de la station de traitement des eaux usées.et du point de rejet

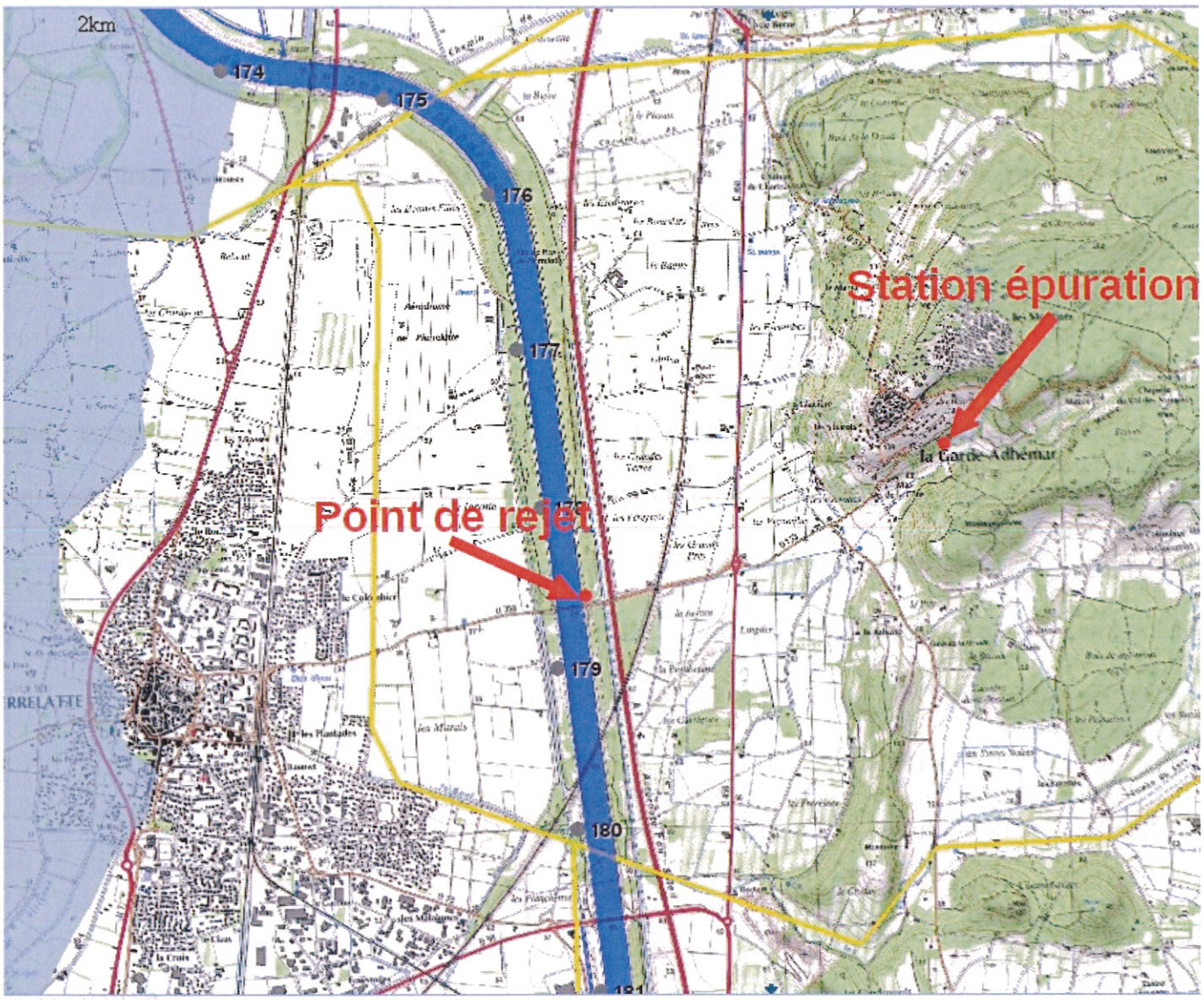

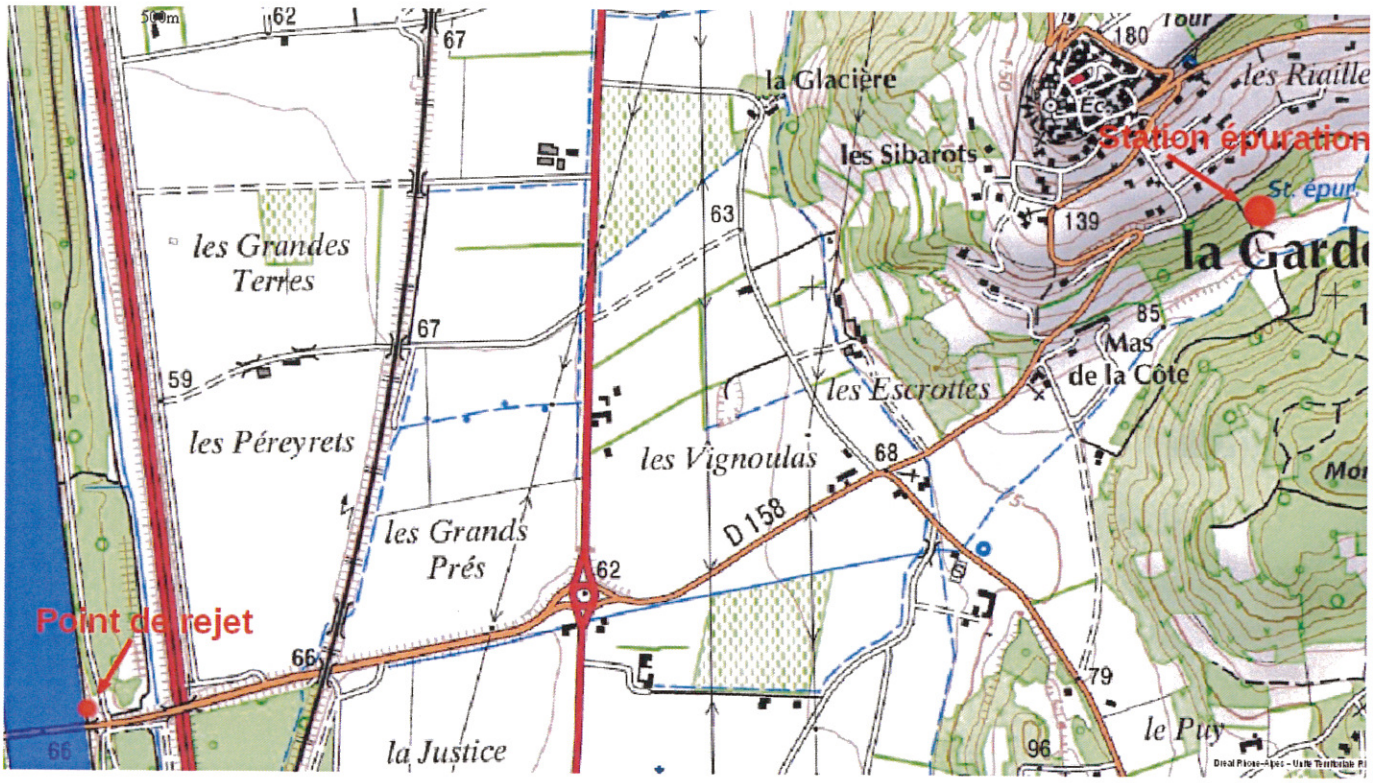
Station épuration
St. épur.
Point de rejet
la Glacière
les Sibarots
les Riailles
les Grandes Terres
les Péreyrets
les Vignoulas
les Escrottes
les Grands Prés
Mas de la Côte
la Justice
le Puy
la Garde
D 158

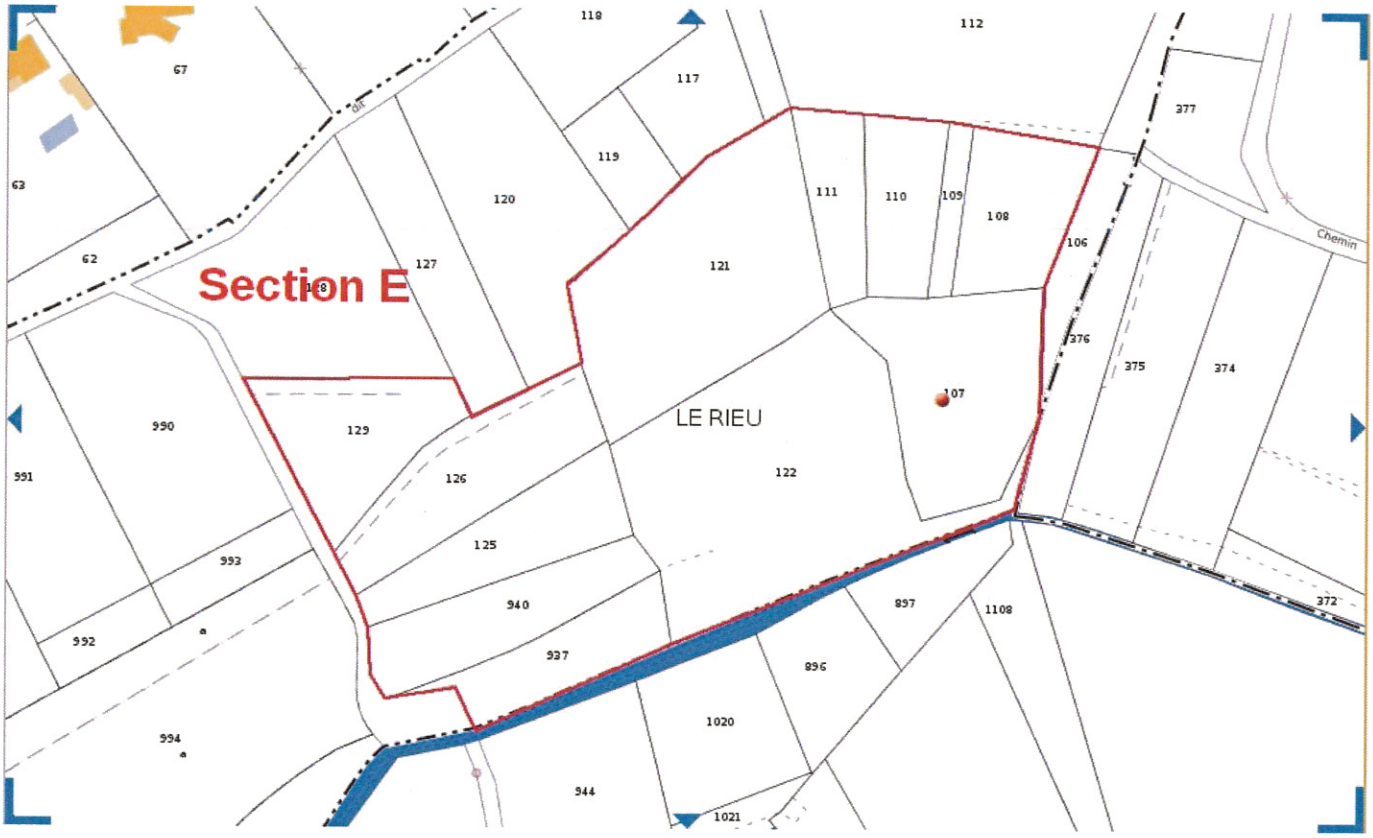
Section E
LE RIEU
Chemin